

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 232

présenté par
M. de Courson, M. Lachaud et M. Jardé

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant :

I. – Une fraction du produit de la taxe mentionnée au II de l'article 43 de la loi n° 99–1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, dans la limite de 30 millions d'euros, est affectée en 2011 à l'établissement public dénommé « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

II. – La perte de recette pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre à l'Institut de radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN) de disposer des ressources nécessaires à la réalisation des expertises demandées par l'Autorité administrative dans le cadre des procédures mentionnées au titre IV de la loi du 13 juin 2006 relative à la sécurité et à la transparence en matière nucléaire.